
**ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN**

ENTRE : **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 625, rue Bergeron Ouest, ville et district judiciaire d'Alma, province de Québec, G8B 1V3, ici représentée et agissant par **monsieur Léonard Côté**, son préfet, et **monsieur Sabin Larouche**, directeur général et secrétaire-trésorier, ces derniers étant dûment autorisés à intervenir en vertu d'une résolution du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

(ci-après désignée : « MRC de Lac-Saint-Jean-Est »)

ET : **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINÉ**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 173, boulevard St-Michel à Dolbeau-Mistassini, district judiciaire de Roberval, province de Québec, G8L 4N9, ici représentée et agissant par **monsieur Gilbert Goulet**, son préfet, et **monsieur Christian Bouchard**, directeur général et secrétaire-trésorier, ces derniers étant dûment autorisés à intervenir en vertu d'une résolution du conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine;

(ci-après désignée : « MRC de Maria-Chapdelaine »)

ET : **LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 901, boulevard Saint-Joseph, ville et district judiciaire de Roberval, province de Québec, G8H 2L8, ici représentée et agissant par **monsieur Bernard Généreux**, son préfet, et **monsieur Denis Taillon**, directeur général et secrétaire-trésorier, ces derniers étant dûment autorisés à intervenir en vertu d'une résolution du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

(ci-après désignée : « MRC du Domaine-du-Roy »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la MRC de Maria-Chapdelaine et la MRC du Domaine-du-Roy ont uni leurs efforts afin de produire un plan de gestion des matières résiduelles conjoint qui couvre l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QUE lesdites MRC ont déclaré leur compétence envers les municipalités locales de leur territoire respectif relativement à la gestion des matières résiduelles en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code *municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-31);

ATTENDU QUE les trois (3) MRC parties à la présente entente désirent se prévaloir des pouvoirs qui leur sont conférés pour conclure une entente intermunicipale, visant la formation d'une régie intermunicipale, pour la gestion des matières résiduelles conformément aux articles 569 et suivants du Code *municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil de chacune des MRC a adopté une résolution autorisant la conclusion de la présente et sa signature par les représentants aux présentes;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration de la gestion des matières résiduelles tel que décrit dans *La loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2)* qui desservira les populations des MRC participantes.

3. MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, sera créée une régie intermunicipale qui aura comme responsabilité notamment et entre autre:

- a) organiser, opérer et administrer le service intermunicipal de gestion des matières résiduelles;
- b) acheter, entretenir et réparer les biens meubles et immeubles et exécuter les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service de gestion des matières résiduelles;
- c) embaucher et gérer le personnel.

4. NOM DE LA RÉGIE

Le nom de la régie est : « **RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN** ».

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la régie est établi dans le territoire à l'adresse de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, soit au **625, rue Bergeron Ouest, ville et district judiciaire d'Alma, province de Québec, G8B 1V3**.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Le conseil d'administration de la régie est composé de sept (7) membres délégués par chacune des MRC partenaires à l'entente et répartie de la façon suivante :

- MRC de Lac-Saint-Jean-Est : trois (3) membres délégués
- MRC de Maria-Chapdelaine : deux (2) membres délégués
- MRC du Domaine-du-Roy : deux (2) membres délégués

7. NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS

Chaque membre du conseil d'administration de la régie possède une(1) voix, et donc un (1) vote, lors des délibérations du conseil.

8. NOMBRE MINIMAL DE RÉUNION

Le conseil d'administration de la régie se réunit au moins quatre (4) fois par année.

9. MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION, D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION ENTRE LES MRC

Les coûts d'immobilisation comprennent l'ensemble des coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles requis par le service intermunicipal y compris les frais liés à la gestion et au financement de ces biens meubles et immeubles.

Les coûts d'opération comprennent notamment et entre autre les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les contrats et les réparations.

Les coûts d'immobilisation, d'opération et d'administration du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles, diminués des subventions gouvernementales reçues et de toutes autres formes de revenus, seront répartis entre les MRC participantes de la façon suivante :

- 1) Pour les services fournis au secteur résidentiel :
Au prorata des populations respectives de chaque MRC. Ainsi, la population permanente de chaque municipalité associée à la MRC participante à l'entente est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la « *Gazette* » officielle du Québec pour les fins de la loi sur l'organisation territoriale municipale.
- 2) Pour les services fournis aux institutions, commerces et industries (ICI) :
En proportion du volume généré par chacun.
- 3) Pour les services fournis aux résidences permanentes, saisonnières et aux institutions, commerces et industries en matière de gestion des boues de fosses septiques :
En proportion du tonnage de boue généré par chacune des MRC participante.

10. ACQUISITION DES IMMOBILISATIONS DE CHACUNE DES MRC

Chacune des MRC faisant partie de la présente entente cèdera sur demande de la régie les immobilisations déjà en place et nécessaires à l'accomplissement de l'entente. Si elle procède à l'acquisition de ces immobilisations, la régie devra le faire en respectant les valeurs de transaction comprises dans le tableau qui suit :

Immobilisations		Valeur dépréciée au 1 ^{er} janvier 2008	\$\$	%
MRC de Lac-Saint-Jean-Est				
Ressourçerie - Alma		1 916 144 \$		
Site sanitaire d'enfouissement - L'Ascension		1 882 500 \$		
			3 798 644 \$	75,1%
MRC de Maria-Chapdelaine				
Centre de déshydratation des boues - Dolbeau-Mistassini		132 496 \$		
			132 496 \$	2,6%
MRC du Domaine-du-Roy				
Centre de tri - Roberval		1 107 800 \$		
Conteneurs d'acier		20 200 \$		
			1 128 000 \$	22,3%
			5 059 140 \$	100%
		Valeur totale de l'ensemble des propriétés		
Rapport effectué par la firme "Les évaluations Cévimec-BTF inc. (31 janvier 2008)				

11. DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUELEMENT

La présente entente aura une durée de dix (10) ans à compter de la date de la publication dans la « Gazette » officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du ministre des Affaires municipales et des régions constituant la régie.

Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par période successive de dix (10) ans, à moins que l'une des MRC n'informe par résolution et expédiée par courrier recommandé ou certifié les deux (2) autres MRC de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute autre période de renouvellement.

12. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

- La MRC où seront situés les biens immeubles (bâtisses et terrains) en gardera la propriété et elle versera aux deux (2) autres MRC une compensation financière représentant la quote-part de ces dernières dans la valeur dépréciée de ces biens. Pour établir cette valeur dépréciée, la régie aura recours à une firme d'évaluation certifiée en pareille matière. Les subventions reçues pour cet actif seront soustraites de la valeur obtenue.
- La MRC qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériels) versera aux deux (2) autres MRC une compensation financière représentant la quote-part de ces dernières dans la valeur marchande de ces biens actifs. Cette valeur marchande étant diminuée d'un pourcentage identique au pourcentage que représentent les subventions gouvernementales reçues par rapport au coût total d'achat de ces biens.
- La quote-part de chaque MRC dans la valeur totale dépréciée ou marchande, selon le cas, de chacun des biens sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune des MRC.
- Le passif relié aux biens sera partagé entre les MRC participantes en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune des MRC pour ces immobilisations.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

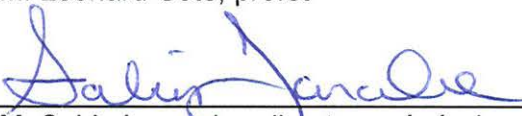
La présente entente entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à

Alma ce quinzième jour de juillet 2008.

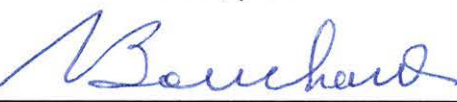
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Par : 
M. Léonard Côté, préfet

Par : 
M. Sabin Larouche, directeur général

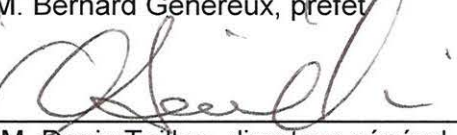
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

Par : 
M. Gilbert Goulet, préfet

Par : 
M. Christian Bouchard, directeur général
et secrétaire-trésorier

MRC DU DOMAINE-DU-ROY

Par : 
M. Bernard Généreux, préfet

Par : 
M. Denis Taillon, directeur général
et secrétaire-trésorier